

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-282 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 09-216 AFIN D'ABROGER LA ZONE C-1 ET CRÉER LA ZONE M-22**

**PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES :**

**ARTICLE 1.1 :** Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 14-282 modifiant le règlement de zonage numéro 09-216 afin d'abroger la zone C-1 et créer la zone M-22.

**ARTICLE 1.2 :** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueront de s'appliquer.

**PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT :**

**ARTICLE 2.1 :** Le tableau 31.7 intitulé « Zone à dominance commerciale » présentant les usages et les normes d'implantation de la zone C-1 est abrogé et remplacé par le tableau 31.5 intitulé « Zone mixte » présentant les usages et les normes d'implantation de la zone M-22, tel qu'illustré ci-dessous

**Tableau 31.5: Zone Mixte**

**Zone: M-22**

**Usage autorisé:**

1024	Habitation trifamiliale isolée (triplex)
6376	Entreposage en général

**Usage spécifiquement exclus**

Tout autre usage est spécifiquement exclu.

**Dispositions particulières**

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Aucun entreposage de matières dangereuses n'est autorisé.

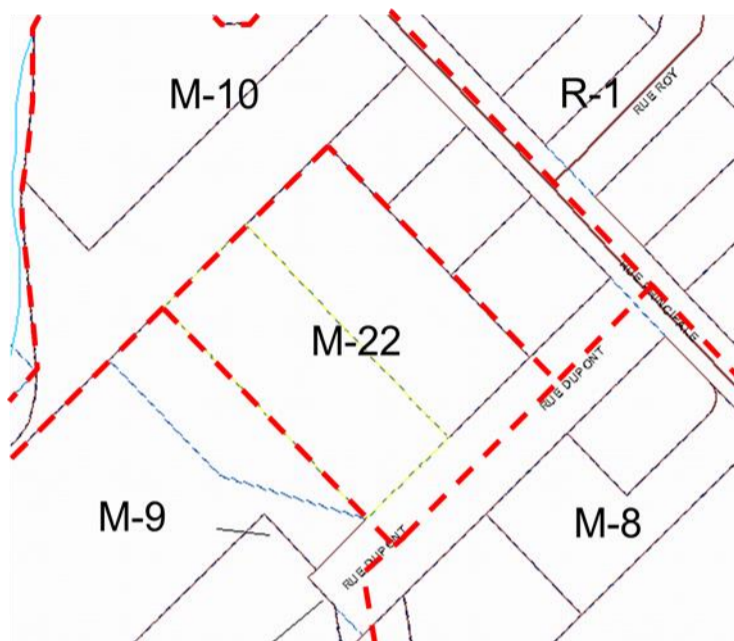
L'établissement de mini-entrepôts est considéré comme un projet d'ensemble. Chacun des bâtiments est considéré comme un bâtiment principal, et doit respecter les normes minimales d'implantation.

**Normes minimales d'implantation**

Marge de recul minimale				Occupation maximale au sol (%)	Hauteur maximale (Nombre d'étages)
Avant	Arrière	Latérale	Sommation des marges latérales		
7 m	5 m	3 m	6 m	50 %	2

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**ARTICLE 2.2 :** Le plan de zonage est modifié afin de supprimer la zone C-1 et de la remplacer par la zone M-22, tel qu'illustré sur le plan ci-dessous :



**PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 3.1 :** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute autre disposition ou illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

**ARTICLE 3.2 :** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et du Code municipal.

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 février 2014
Adoption du premier projet de règlement :	4 février 2014
Avis public de consultation :	5 février 2014
Consultation publique :	4 mars 2014
Adoption du deuxième projet de règlement :	4 mars 2014
Avis public - Approbation référendaire:	6 mars 2014
Adoption du règlement:	1 <sup>er</sup> avril 2014
Avis public - Entrée en vigueur:	6 mai 2014